

CONVENTION

PROJET EDUCATIF TERRITORIAL LABELLISE PLAN MERCREDI

Entre :

- Le Préfet de l'Hérault
- Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Hérault, agissant sur délégation du Recteur d'académie
- Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault

Et :

- La (les) collectivité(s) suivante(s) :
-
-
-

Préambule

Le projet éducatif territorial (PEDT), formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. Il est un instrument souple et adaptable aux territoires, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Vu :

- le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;
- le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20.
- la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre
- les décrets n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016, n° 2017-549 du 14 avril 2017, n° 2017-1108 du 28 juin 2017 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention formalise la validation par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, du projet éducatif territorial déposé par la collectivité. Le projet éducatif territorial (PEDT) est annexé à la présente convention.

Article 2 : Objectifs du PEDT et mise en œuvre

Les partenaires conviennent des objectifs suivants :

-
-
-
-

-
-

La (les) collectivité(s) s'engage(nt) à mettre en œuvre les activités périscolaires dans le cadre prévu par le PEDT validé par les institutions partenaires. L'articulation des activités sur les différents temps de vie des enfants s'opère dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative. Les activités périscolaires qui sont mises en place à l'initiative de la collectivité en prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives et aux loisirs éducatifs.

La (les) collectivité(s) s'engage(nt) à prendre en compte les recommandations jointes en annexe le cas échéant.

La (les) collectivité(s) s'engage(nt) à mettre en œuvre les activités prévues en respectant les règles de sécurité afférentes aux pratiques concernées et d'une façon générale à mettre en place l'organisation permettant le respect de leur obligation générale de sécurité.

Article 3 : Comité de pilotage

La (les) collectivité(s) s'engage(nt) à mettre en place un comité de pilotage composé de l'ensemble des acteurs éducatifs locaux et des partenaires institutionnels afin de mettre en œuvre le PEDT et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

Article 4 : Mesures dérogatoires, prestations de service Caf, FDSAP

Cette convention permet de bénéficier des dérogations prévues par les textes.

Si la (les) collectivité(s) sollicite(nt) des aides au fonctionnement de la Caf (prestation de service accueil de loisirs périscolaire), elle(s) s'engage(nt) à solliciter des conventionnements spécifiques directement auprès de la direction de la Caf de l'Hérault et à en respecter les conditions de mise en œuvre.

Le fond de soutien est quant à lui versé aux communes ayant une OTS comprenant 5 matinées et qui ont formalisé un PEDT.

Article 5 : Mise en œuvre du contrôle et de l'évaluation des activités

Les services de l'État sont amenés à contrôler et à évaluer le bon déroulement des activités dans le cadre de la protection des mineurs et de la qualité éducative des activités périscolaires proposées.

La (les) collectivité(s) s'engage(nt) à évaluer annuellement, dans le cadre du comité de pilotage, la mise en œuvre et la réalisation des actions inscrites dans le PEDT.

Au cours du premier semestre de chaque année civile, une évaluation en ligne sera transmise aux comités de pilotage par le groupe d'appui départemental.

Article 6 : Modification

Toute demande de modification du PEDT doit faire l'objet d'une consultation de l'ensemble des membres du comité de pilotage. Elle entraînera la rédaction d'un avenant.

Article 7 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour (durée maximale : deux ans et demi), couvrant les années scolaires de janvier 2019 à septembre 20..... .

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Toutefois sur avis motivé, le délai peut être réduit à 1 mois, si l'une des parties ne respecte pas les engagements prévus dans la convention. Le délai de préavis court à compter de la réception du courrier.

Fait à Montpellier, le

Le(s) Maire(s)

Le (la) Président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant)

Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault

**L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault
agissant par délégation du Recteur**

Le Préfet de l'Hérault